

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
	- Tremplin
	- Mouton
	- Poutre d'équilibre
	- Barre fixe
	- Barres parallèles
	- Barre asymétriques
	- Cheval sautoir
	- Plinths
	- Champignon
	- Paires anneaux complet
	- Paire anneaux de supports
	- Combygym de musculation à 10 stations maximum
	- Barre d'halthérophilie complète
	- Disques de charge
	- Plateau d'halthérophilie
	- Jeux de plaque 8 couloirs
	- Table de tennis (Ping Pong) pour compétition
	- Poire de boxe
	- Sac de boxe
	- Putching ball de boxe
	- Rings de boxe pour compétitions
	- Ligue d'eau 25 ou 50 M
Ex 96 - 18	- Mannequin de lutte

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement et acquis par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes

- Table de tennis autre que pour compétition
- Tentes
- Amplificateur
- Haut parleur
- Lits de camps
- Lits en bois
- Appareil de télévision
- Appareils d'enregistrement du son même incorporant un dispositif de reproduction de son
- Luths
- Violon
- Poteau de volley Ball
- But basket-ball pour compétition
- But de hand ball pour compétition
- Paire de poteaux de tennis.

Décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 56,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif :

Décète :

Article premier. - Sont fixés par la liste I jointe au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et éligibles aux incitations prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements.

Art. 2. - Sont fixés par la liste II jointe au présent décret, les équipements touristiques fabriqués localement éligibles au bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. - Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que les entreprises touristiques soient agréées par le ministère du tourisme et de l'artisanat et que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services compétents qui lui sont rattachés

- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent, pour les équipements fabriqués localement.

Art. 4. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux durant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 5. - La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipement importés

- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Art. 6. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I
Liste des équipements touristiques à l'importation

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 25 - 15	- Marbre non travaillé pour hôtels 4 et 5 étoiles
Ex 40 - 15	- Gilet de sauvetage
Ex 40 - 16	- Tapis en caoutchouc synthétique non vulcanisé
Ex 70 - 13	- Ustensils spéciaux pour aliments chauds construction
Ex 70 - 19	- Produit calorifuge en laine de verre
	- Tissus en fibrine de laine de verre pour rideau
Ex 73 - 08	- Eléments de piscine
Ex 73 - 21	- Kitchenette (cuisinette)
	- Réchaud à flamber
Ex 73 - 23	- Marmites à cuire les aliments à la vapeur avec pression (autocuiseur > à 12 l)
Ex 82 - 01	* Cisaille à volaille
Ex 82 - 05	- Eplucheurs
	- Coquilleurs à beurre
Ex 82 - 10	- Moulin à légumes
	- Etal à boucher autre qu'en bois
Ex 82 - 11	- Tranchets
Ex 82 - 14	- Cisaille à poisson
Ex 83 - 01	- Serrure fonctionnant par l'insertion de carte magnétique
	- Système d'ouverture et fermeture photo-électrique
	- Ferme-porte automatique
Ex 83 - 02	- Paumelle va et vient
Ex 84 - 03	- Chaudière pour production de l'eau chaude pour piscine, même munie de dispositifs accessoires tels que régulateur de pression
	- Chaudière pour le chauffage central et appareils auxiliaires
Ex 84 - 07 et Ex 84 - 08	- Moteurs hors-bord et inbord avec accessoires
Ex 84 - 13	- Groupe vacuum central
	- Surpresseur
	- Circulateur d'eau pour recyclage (électro-pompe)
Ex 84 - 14	- Groupe compresseur
	- Compresseur frigorifique
Ex 84 - 15	- Unité de conditionnement de l'air d'une puissance > 30000 BTU
	- Ventilateur-convecteur
Ex 84 - 16	- Brûleur
Ex 84 - 18	- Pompe à chaleur excédant 40000 BTU
	- Groupe frigorifique à compression (comprenant le compresseur, le condensateur et l'évaporateur)
Ex 84 - 19	- Groupe de production d'eau chaude et d'eau glacée
	- Pasteurisateur (de brasserie, de jus de fruit, de laiterie)
	- Stérilisateur
	- Armoire de stérilisation pour coutellerie
	- Cabine de restauration ambulante - chafting dish
	- Friteuse électrique et sauteuses
Ex 84 - 20	- Laminoirs (laminage des pâtes alimentaires, à biscuits, de confiserie et de chocolaterie)
Ex 84 - 21	- Appareils pour l'épuration de l'eau (adoucisseur, déminéralisateur)
	- Machines automatique pour nettoyage de piscine
	- Matériels de filtration

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 84 - 22	- Machines à laver la vaisselle autres qu'à usage domestiques
	- Emballeuses automatiques
Ex 84 - 24	- Appareil de nettoyage à haute pression (à jet)
	- Station d'irrigation pour terrain de golf avec accessoires
	- Poteaux d'incendie
	- Lance incendie
Ex 84 - 33	- Machines à nettoyer les légumes
	- Faucheuse et tondeuse à gazon pour pelouse de terrain de golf
Ex 84 - 38	- Appareils pour le travail des viandes (façonneuse à brochette, façonneuse à hamburger, poussoir à saucisse)
	- Appareils pour la pâtisserie (machine à crème chantilly, façonneuse à croissant, turbine à crème glacée)
Ex 84 - 50	- Machine à laver le linge même avecessoreuse incorporée d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg
Ex 84 - 51	- Machine pour le séchage et le repassage
	- Machine pour le nettoyage à sec (pour hôtels de la catégorie 5 étoiles)
	- Presse à fixer (engageuse défripeuse)
	- Plieuse
	- Calandre
Ex 84 - 76	- Distributeur de boissons fraîches et chaudes
	- distributeur d'assiettes chaudes
Ex 84 - 79	- Appareil à ultra son pour chasser les rongeurs
Ex 84 - 81	- Doseur à boisson avec accessoires, passoir pour cocktail
	- Mélangeur thermostatique pour bain et douche
	- Anti-bélier
	- Limiteur de débit
	- Robinet électrique
Ex 85 - 09	- Presse-fruits et presse-légumes
	- Moulin à café
	- Hache-viande et hachoir
	- Broyeur pour déchets de cuisine, broyeur et mélangeur pour aliments
	- Scie à os électrique
	- Coupe-pain électrique
	- Aspirateur de poussière
	- Cireuse électrique
	- Machine rotative pour récurage, polissage et shampoingage
	- Trancheur professionnel à viande électrique
Ex 85 - 16	- Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (chauffe-croissant, chocolaterie, confiturier, grille-pain)
	- Brûleur automatique d'une puissance exprimée en kilo calorie > 250000
	- Chauffe-eau électrique d'une capacité supérieure à 300 litres
	- Four à micro-onde et four rotissoire
	- Sèche-main et sèche-cheveux
	- Sauna complet
Ex 85 - 17	- Standard téléphonique d'une capacité de plus de 250 lignes
Ex 85 - 18	- Appareillage d'écoute
	- Microphone, diffuseur de son
Ex 85 - 19	- Attente musicale
	- Platine, tourne disque

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 85 - 20	- Dictaphone et appareil d'enregistrement, lecteur de cassettes - Lecteur enregistreur de slogans - Equipement de circuit fermé vidéo, télédistribution pour programme interne avec accessoires
Ex 85 - 30	- Balisage d'immeuble
Ex 85 - 31	- Appareils de signalisation lumineuse par chiffres actionnés par cadran d'appel des postes téléphoniques
Ex 85 - 32	- Condensateurs électriques - Batterie de condensateur
Ex 85 - 35	- Bouton de commande - Micro-suich (interrupteur fin de course) - Paratonnerre
Ex 87 - 01	- Petit train touristique
Ex 87 - 03	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur les terrains de golf
Ex 87 - 09	- Chariots de golf
Ex 88 - 01	- Montgolfière
Ex 88 - 02	- Avion léger d'animation moins de 250 CV
Ex 88 - 04	- Parachute
Ex 89 - 03	- Bateaux de plaisance (scooter de mer, bateau de promenade sous eau) - Vedette de sauvetage avec équipement nécessaire
Ex 90 - 08	- Projecteur et écran
Ex 90 - 19	- Equipement et appareillage de massage et de musculation - Appareil de réanimation - Equipement et appareillage de cure et thalassothérapie
Ex 90 - 25	- Matériel de contrôle et de régulation
Ex 90 - 29	- Computer de communication et de facturation téléphonique
Ex 90 - 30	- Matériel de contrôle de régulation et de mesure
Ex 94 - 05	- Projecteurs étanches - Matériels de projection électrique pour animation
Ex 95 - 04	- Installation complète de bowling avec mécanisme et accessoires - Tables spéciales pour jeux de casino - Machines à sous - Simulateur de golf
Ex 95 - 06	- Tobogan géant pour animation - Club de golf - Autres matériels pour le golf - Equipement de salle de gymnastique à l'exclusion des médecines-balls - Articles et équipements sportifs de basket-ball, de gymnastique, d'haltérophilie, de pétanque, de tennis, de tir au pigeon, de tir à l'arc, de water-polo - Planches à voile
Ex 95 - 07	- Equipement de pêche et de plongée sous-marine
Ex 95 - 08	- Equipement de manège et de karting
Ex 96 - 03	- Equipement complet d'art appliqué

ANNEXE II

Liste des équipements touristiques fabriqués localement

- Chapitaux pour animation
- Dôme pour couverture de terrains de sport
- Dôme pour piscine
- Monte charge
- Penderie mobile
- Tunnel de séchage
- Percolateur à café
- Machine à café express
- Pompes à chaleur
- Grilles et diffuseurs
- Tour de refroidissement
- Tourelles d'extraction
- Table chaude
- Fours
- Chinois
- Cloches
- Coupe frite et légumes
- Cuiseur à pâte
- Diviseurs à pain
- Fouets à pâtisserie
- Ouvre-boites
- Poche
- Ramequins
- Rape à fromage
- Chambres froides
- Armoires frigorifiques
- Sauteuses basculantes
- Comptoir réfrigéré
- Couverture et toit ouvrant pour piscine chauffée
- Chauffe plats
- Extincteur d'incendie
- Rouleaux avec pastilles en caoutchouc
- Tapis d'entraînement de golf
- Articles de ménage et d'économie domestique en acier inoxydable
- Four à pizza et four à air pulsé
- Four à pâtisserie, fourneaux
- Pompe à chaleur n'excédant pas 40.000 BTU
- Conteneur thermique
- Echangeur de chaleur
- Malaxeur à pâte
- Groupe électrogène
- Préamplificateurs
- Détecteur de fuite d'eau, de fuite de gaz
- Matériel de sécurité et système d'alarme
- Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
- Canot, catamaran
- Fauteuil et siège de terrasse en fonte
- Table de terrasse en fonte.

N° d'ordre	Nature de	T. F. n°	Lieu	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Terrain bati	Non immatriculé	entrée rue El Ghourabi (rue 1er juin)	278 m2	- Mohamed Ben Mohamed Ben Fredj - Hédi Ben Salah Ben Fredj - Béchir Ben Salah Ben Fredj - Dalila Ben Salah Ben Fredj - Khira Bent Salah Ben Fredj - Habiba Bent Salah Ben Fredj - Radhia Bent Salah Ben Fredj - Jamila Bent El Ferjani Ben Fredj - Tahar Ben Mohamed Ben Fredj - El Mouldi Ben Mohamed Ben Fredj - Mustapha Ben El Ferjani Ben Fredj - Jamil Ben El Ferjani Ben Fredj - Assia Bent El Ferjani Ben Fredj - Khadouja Ben Fredj - Fatma Bent El Ferjani Ben Fredj - Aziza Bent El Ferjani Ben Fredj - Mohsen Ben Salah Ben Fredj - Wassila Bent El Ferjani Ben Fredj - Khira Bent Mohamed Limam.

Art. 2. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 3. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 15 juillet 1996

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996, portant modification du décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la république,

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime de droit de consommation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 94-126 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996;

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 56;

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour l'année 1996 et notamment ses articles 35 et 36,

Vu le décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret n° 94-876 du 18 avril 1994 fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, les équipements suivants :

Ex. 84.17 :

- Fours à Pizza
- Fours à pâtisserie
- Fours à air propulsé

Ex. 84.18 :

- Machines à fabriquer la glace ou les glaçons
- Grilles et diffuseurs

Ex. 84.29 :

- Véhicules à nettoyer les plages

Ex. 85.02 :

- Groupes électrogènes d'une puissance excédant 375 KVA

Ex. 85.04 :

- transformation d'une puissance excédant 2500 KVA

Ex. 85.18 :

- Baffles
- Haut parleurs

Ex. 85.19 :

- Tableaux de mixage n'incorporant pas de dispositifs d'enregistrement de son

Ex. 85.20 :

- Tableaux de mixage incorporant un dispositif de reproduction de son

Ex. 85.31 :

- Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie et le vol

Ex. 85.46 :

- Isolateurs

Ex. 87.11 :

- Tricycles et quadricycles à moteur

Ex. 95.06 :

- Equipements de ski nautique

Art. 2. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe II du décret sus-indiqué les équipements suivants :

- Disjoncteurs
- Chaudières
- Climatiseurs

- Fontaines fraîches
- Vitrines réfrigérées
- Congélateurs
- Equipements des plages : Bananes

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie du tourisme et de l'artisanat sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 15 juillet 1996

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-1247 du 15 juillet 1996, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégation de Bkalta, Sahline, Teboulba et Ksar Helal).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 5 à 12,

Vu le décret n° 93-1832 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Monastir,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir en date du 25 janvier et 29 février 1996.

Décète :

Article. premier - Sont homologués les rapports définitifs sus-visés, ci-joints, relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir, indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T P D
1	Sans nom	Zebid délégation de Bkalta	2076	7803
2	Sans nom	Zebid délégation de Bkalta	2858	7804
3	Sans nom	Zebid délégation de Bkalta	4517	7805
4	Sans nom	Sidi Ameur délégation de Sahline	7/16 soit 6560 m2 de la superficie totale délimitée et qui est de 14996 m2	7802
5	Sans nom	Tefala délégation de Té Boulba	327	7724
6	Sans nom	Jedarine délégation de Té Boulba	112	7800
7	Ghars Ounis	Sidi Ameur délégation de Sahline	4285	7801
8	Sans nom	El Ksar délégation de Ksar Helal	138	8143
9	Sans nom	Feddane Kahlia délégation de Ksar Helal	19542	8146
10	Sans nom	Délégation de Ksar Helal	4859	8147
11	Feddane Kahlia	Délégation de Ksar Helal	5625	8148

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-910 du 19 mai 1997, fixant le montant de la deuxième tranche de 1997 de l'augmentation de l'indemnité spécifique dite "indemnité de conciliation" accordée aux membres du corps de conciliation du ministère des affaires sociales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1008 du 7 août 1985, fixant le statut particulier des membres du corps de conciliation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 85-1010 du 7 août 1985, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps de conciliation du ministère des affaires sociales tel que modifié par le décret n° 92-26 du 6 janvier 1992 et le décret n° 93-2324 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels, tel que complété par le décret n° 96-2160 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2000 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité spécifique dite "indemnité de conciliation" accordée aux agents du corps de conciliation du ministère des affaires sociales et fixant l'augmentation globale du salaire durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiant de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le montant de la deuxième tranche de 1997 de l'augmentation de l'indemnité spécifique dite "indemnité de conciliation" accordée aux membres du corps de conciliation du ministère des affaires sociales prévue par les décrets susvisés, est fixé à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la 2ème tranche de 1997 de l'augmentation à compter du 1er juillet 1997
Conciliateur général	30 D
Conciliateur en chef	30 D
Conciliateur 4ème, 5ème, 6ème échelon	30 D
Conciliateur 1er, 2ème, 3ème échelon	30 D

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 97-911 du 19 mai 1997, portant majoration de l'indemnité de contrôle de l'année 1997, allouées aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-7 du 5 février 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1278 du 22 juillet 1996,

Vu le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-810 du 25 mai 1991 et le décret n° 94-547 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 96-2390 du 9 décembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont majorés à compter du 1er mai 1997 les taux de l'indemnité de contrôle liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des finances et allouée à ses membres, tels que prévus par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1997
Contrôleur général des finances	50 D
Contrôleur des finances de 1ère classe	43 D
Contrôleur des finances de 2ème classe	36 D
Contrôleur des finances de 3ème classe	31 D

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-912 du 19 mai 1997, portant modification du décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996,

Vu la loi n° 88-62 du 02 juin 1988, portant refonte du régime de droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 56,

- Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi des finances pour l'année 1997 et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations tel que modifié et complété par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret n° 94-876 du 18 avril 1994 fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, les équipements suivants :

Ex.40.15 : - Equipements de secours nautiques, matériel de balisage, bouées et ancres

Ex.84.14 : - Compresseur à air respirable d'une capacité n'excédant pas 50 m3

Ex 85.25 : - Caméras de surveillance

Ex.89.03 : - Bateaux à moteur de plaisance ou de sport et embarcations de plaisance ou de sport, d'une longueur supérieure à 11 mètres

Ex.95.06 : - Equipements complets pour stations de patinage sur glace artificielle et accessoires

- Chars à voiles sahariens avec accessoires

- Scooters de plongée sous-marine

Art. 2. - Le libellé du numéro de position " Ex.85.17 " figurant à l'annexe I du décret n° 94-876 susvisé est modifié comme suit :

- Ex.85.17 : - Standards téléphoniques avec accessoires d'une capacité égale ou supérieure à 32 lignes.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-913 du 19 mai 1997, portant réduction des droits de douane à 10% et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les caisses isothermes en plastique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 02 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douanes telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation par les personnes autorisées par la ministère de l'agriculture, des caisses isothermes en plastique relevant de la position tarifaire 39.23 et ce dans la limite de mille caisses.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, du commerce, et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-914 du 19 mai 1997, portant suspension des droits de douanes dus à l'importation du triphosphate de sodium.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 16 et 17,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi des finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu le décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation du triphosphate de sodium relevant du numéro 283531.0 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997,

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date durelatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport ,des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du.....)

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports
Domaine de la prestation : Activités Portuaires
Objet de la prestation : Exercice de la profession de Ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce

Conditions d'obtention

Soumis à un cahier des charges.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 92 du Code des Ports Maritimes de Commerce promulgué par la loi n°99-25 du 18 Mars 1999 tel que modifié par la loi n°2001-67 du 10 Juillet 2001,
- Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 avril 2003, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1^{er} juillet 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "Sidi Ammar" délégation de "Fernana", gouvernorat de Jendouba.

Tunis, le 28 avril 2003.

*Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 avril 2003, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1^{er} août 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis du périmètre publique irrigué "Menzel Jmil" sis dans les imadats d' "El Azib" et "El Kraieb" délégation de "Menzel Jmil", gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 29 avril 2003.

*Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 avril 2003, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1^{er} août 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis du périmètre publique irrigué "El Manara" sis dans l'imadat de "Mernisa", délégation de "Bizerte Sud", gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 29 avril 2003.

*Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2003-976 du 28 avril 2003, portant modification du décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime de droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 56,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 97-912 du 19 mai 1997,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, les équipements suivants :

EX 84.24	Sprinkler
EX 84.26	Engins de manutention mobile pour ports de plaisance "Trollift"
EX 85.04	Bornes électriques pour ports de plaisance
EX 85.18	Amplificateurs
EX 85.28	Projecteurs vidéo
EX 85.43	Equaliseur
EX 89.03	- Hydrojet (oxoon nautique) - Bateau avec plate-forme pour parachute - Catamaran - Vélo nautique sans moteur
EX 89.07	Plate-forme pour animation touristique et accessoires
EX 90.05	Télescopes professionnels avec accessoires

Art. 2. - Sont modifiés, la désignation et les libellés des numéros de position de certains équipements figurant à l'annexe I du décret n° 94-876 susvisé, et ce, ainsi qu'il suit :

L'ancienne version		La nouvelle version	
N° du tarif	Désignation des équipements	N° du tarif	Désignation des équipements
EX 73.08	Eléments de piscine	EX 39.25 et EX 73.08	Sans changement
EX 84.13	Circulateur d'eau pour recyclage (électro-pompe)	EX 84.13	Circulateurs d'eau pour recyclage, électro-pompes et pompes d'une capacité égale ou supérieure à 40 litres par seconde
EX 84.18	Grilles et diffuseurs	EX 39.26 et EX 73.26 et EX 76.16 et EX 84.18	Sans changement
EX 84.19	Friteuses électriques et sauteuses	EX 84.19 et EX 85.16	Friteuses, sauteuses basculantes et appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments à usage professionnel
EX 87.11	Tricycles et quadricycles à moteur	EX 87.03 et EX 87.11	Sans changement
EX 90.19	Equipement et appareillage de cure de thalassothérapie	EX 90.19	Equipement et appareillage de balnéothérapie et de thalassothérapie
EX 90.30	Matériel de contrôle, de régulation et de mesure	90.30 et 90.32	Sans changement

Art. 3. - Sont retirés de la liste figurant à l'annexe II du décret n° 94-876 susvisé, les équipements suivants :

- grilles et diffuseurs;
- catamaran.

Art. 4. - Les ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des finances et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 2003, portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro-crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 8 septembre 2001.

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux micro-crédits accordés par les associations,

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro-crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 8 septembre 2001.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro-crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) : Le montant maximum du micro-crédit accordé par l'association autorisée à accorder les micro-crédits est fixé à deux mille dinars. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser cinq cents dinars au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie. Un même emprunteur ne peut bénéficier d'un nouveau crédit qu'après le remboursement du crédit précédent.

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2003.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2003-977 du 28 avril 2003, portant création d'un établissement public.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n°81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Hôpital de circonscription de Bembla".

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Il est soumis à la tutelle du ministère de la santé publique.

Art. 2. - Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1691 du 12 juin 2006, portant modification du décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 88-62 de 2 juin 1988, portant refonte du régime des droits de consommation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 56, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003,

Vu l'avis du ministre du tourisme,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret n° 94-876 du 18 avril 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 89.03 .99	« Kayak » de mer
Ex 95.03 .90	Jouets géants gonflables pour animation touristique
Ex 95.06.29	Equipements complets pour « fly surf »
Ex 95.08.90	Tremplin à élastique

Art. 2. - Les ministres des finances, du tourisme et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1692 du 12 juin 2006, accordant à la société « Entreprise moderne El Achech » une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 30 mars 2006,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Décète :

Article premier. - La société « Entreprise moderne El Achech » bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 640.125 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé d'une capacité d'hébergement de 569 lits au minimum situé à Rejjich - Mahdia.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 569 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - La société « Entreprise moderne El Achech » est tenue de respecter les délais de réalisation du foyer. Elle est tenue par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.